

## TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2019

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour l'exercice d'imposition 2018 et 2019 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

### **Article 2 :**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.